



Alessandro Chechi, Anne Laure Bandle, Marc-André Renold

Octobre 2011

Affaire Deux Peintures de Dürer – Kunstsammlungen Zu Weimar c. Elicofon

Kunstsammlungen Zu Weimar – Edward I. Elicofon – Grand Duchess of Saxony-Weimar – Germany/Allemagne – Artwork/oeuvre d'art – Spoils of war/butins de guerre – Judicial claim/action en justice – Judicial decision/décision judiciaire – Criminal offence/infraction pénale – Ownership/propriété – Choice of law/droit applicable – Due diligence – Procedural issue/limites procédurales – Statute of limitation/prescription – Unconditional restitution/restitution sans condition

En 1945, deux portraits peints par Albrecht Dürer ont été volés au Staatliche Kunstsammlungen zu Weimar, le musée qui a précédé la Kunstsammlungen zu Weimar (Collection d'art de Weimar). Pendant la Seconde Guerre mondiale, les toiles avaient été mises en lieu sûr au château de Schwarzbourg. Alors que les troupes américaines occupaient le château, les tableaux ont disparu. En 1966, ils ont refait surface, entre les mains d'Edward I. Elicofon, un collectionneur d'art new-yorkais, qui les avait achetés en 1946 à un soldat américain. Ayant appris où se trouvaient les toiles, la Kunstsammlungen zu Weimar a intenté une action en justice pour demander leur restitution. En 1981, au terme d'une bataille juridique ayant duré près de 13 ans, un tribunal a ordonné à Elicofon de restituer les toiles à leur propriétaire légitime, la Kunstsammlungen zu Weimar.

I. Historique de l'affaire; II. Processus de résolution; III. Problèmes en droit; IV. Résolution du litige; V. Commentaire; VI. Sources.

CENTRE DU DROIT DE L'ART – UNIVERSITÉ DE GENÈVE

PLATEFORME ARTHEMIS

art-adr@unige.ch – <https://unige.ch/art-adr>

Ce matériel est protégé par le droit d'auteur.

I. Historique de l'affaire

Butins de guerre

- **1945** : Deux toiles d'Albrecht Dürer (« *Portrait of Hans Tucher* » et « *Portrait of Felicitas Tucher* ») sont **volées** au château de Schwarzbourg, à Weimar, en Allemagne. En prévision d'un bombardement allié, les toiles avaient été transférées pour être conservées en lieu sûr au château par le directeur du *Staatliche Kunstsammlungen zu Weimar*, un musée d'État se trouvant dans ce qui sera plus tard la République démocratique allemande (RDA), auquel a succédé la *Kunstsammlungen zu Weimar* (Collection d'art de Weimar).
- **1946** : Edward I. Elicofon **achète** les deux toiles à un soldat américain. L'acquéreur **ne sait pas** que ce sont des œuvres de Durer et qu'elles ont été volées en Allemagne.
- **1966** : M. Elicofon **découvre** que les tableaux ont été peints par Dürer grâce à un ami qui a vu qu'ils figuraient dans un livre sur les œuvres d'art volées en Allemagne pendant la Seconde Guerre mondiale. Par la suite, la République fédérale d'Allemagne (RFA), la grande-duchesse de Saxe-Weimar et la Collection d'art de Weimar exigent la restitution des toiles. Elicofon **refuse**.
- **27 janvier 1969** : La RFA intente **une action en justice** à New York pour obtenir la restitution des toiles détenues par M. Elicofon. Elle invoque les arguments suivants : i) les toiles faisaient partie de la collection de la *Staatliche Kunstsammlungen zu Weimar* ; ii) elles ont été volées en 1945 au château de Schwarzbourg quand les forces américaines se sont retirées de la région de Weimar ; et iii) la RFA a un droit de garde et de propriété sur les œuvres conformément à la Déclaration conjointe des trois puissances alliées en date du 19 septembre 1950, qui reconnaît la RFA comme seule représentante du peuple allemand.¹
- **1969** : La grande-duchesse de Saxe-Weimar, qui revendique la propriété des œuvres de Dürer, dépose une demande en intervention dans le procès intenté par la RFA. Elle soutient que les toiles étaient la propriété privée des grands ducs de Saxe-Weimar successifs et que le titre de propriété lui a été transféré par son mari, le grand-duc Charles-Auguste.
- **1969** : La Collection d'art de Weimar dépose, à son tour, une demande en intervention et réclame la restitution des tableaux au motif qu'ils faisaient partie de la collection du musée.
- **26 septembre 1972** : Dans son mémoire de décision, le président du tribunal (*Chief Judge*), M. Mishler, du *District Court for the Eastern District of New York*, refuse à la Collection d'art de Weimar le droit de se joindre à l'instance en cours au motif qu'elle est un organe d'un État, la RDA, que les États-Unis ne reconnaissent pas à l'époque.²
- **4 septembre 1974** : Les États-Unis reconnaissent officiellement la RDA.
- **1975** : Saisie d'une demande à cet effet, le *US District Court for the Eastern District of New York* annule sa décision en date du 26 septembre 1972 et, par une décision en date du 24 février 1975³, autorise la Collection d'art de Weimar à introduire un recours. Dans sa demande, la Collection d'art de Weimar fait valoir les arguments suivants : i) les toiles de

¹ F.A. Mann, "Germany's Present Legal Status Revisited," *International & Comparative Law Quarterly* 16 (1967) : 760-799, cité dans Helen L. Ostenberg, "International Law in Domestic Forums : The State of the Art. *Kunstsammlungen zu Weimar v. Elicofon*," *Brooklyn Journal of International Law* 9 (1983) : 183.

² Tel que rapporté dans *Federal Republic of Germany v. Elicofon*, 358 F. Supp. 747 (E.D.N.Y. 1972), décision confirmée, 478 F.2d 231 (2d Cir. 1973), rejet de la demande de *certiorari*, 415 U.S. 931, rejet de la demande d'une nouvelle audience, 416 U.S. 952 (1974).

³ *Federal Republic of Germany v. Elicofon*, 536 F. Supp. 813 (E.D.N.Y. 1978), 815.

Dürer lui ont été volées en 1945 ; ii) Edward Elicofon les a achetées au voleur ou à la personne qui les a acquises auprès du voleur et n'a, par conséquent, aucun droit de propriété sur elles ; et iii) en sa qualité de représentant d'un ancien État souverain, dont les droits lui ont été transmis, la Collection d'art de Weimar a le droit de recouvrer la possession immédiate des tableaux.

- **1978** : Le *District Court* fait droit à la demande de la RFA de renoncer à ses prétentions⁴, ainsi qu'à la deuxième demande de la Collection d'art de Weimar tendant au rejet de la demande déposée par la grande-duchesse, la preuve ayant été apportée qu'elle n'était plus propriétaire des toiles.⁵
- **1981** : Le *District Court* conclut que les tableaux de Dürer ont été volés en juillet 1945, que la Collection d'art de Weimar en est le propriétaire légitime et que M. Elicofon doit les restituer au musée.⁶
- **1982** : Le *Court of Appeals* confirme la décision du *District Court* reconnaissant le droit de propriété de la Collection d'art de Weimar sur les toiles et ordonne à M. Elicofon de les restituer au musée.⁷
-

II. Processus de résolution

Action en justice (civile) – Décision judiciaire

- Au cœur de cette affaire se trouvait la question de savoir à qui revenait la propriété de deux toiles de valeur peintes par Dürer, volées pendant la Seconde Guerre mondiale. La résolution de l'affaire a été compliquée du fait de la coexistence de différents problèmes juridiques et de l'introduction de demandes traduisant les intérêts divergents de plusieurs acteurs : deux demandeurs étrangers, la Collection d'art de Weimar et la grande duchesse de Saxe-Weimar ; un citoyen américain, M. Elicofon, et trois États, les États-Unis (l'État du for), la RFA et la RDA (États demandeurs).
- Après le refus d'Edward Elicofon, en 1966, de restituer les tableaux, les parties n'ont entrepris aucune démarche pour parvenir à un accord amiable. Une décision de justice statuant sur les demandes présentées et sur les intérêts en jeu apparaissait comme le moyen le plus approprié pour régler le litige.
- La grande-duchesse de Saxe-Weimar prétendait que les toiles appartenaient aux grands-ducs qui se sont succédé à la tête du grand-duché et que le grand-duc Charles-Auguste, son mari, lui en avait transféré le titre de propriété. En 1978, le juge Mishler a rejeté sa demande au motif que, au moment où les toiles avaient été volées, elles appartenaient à l'État et n'étaient donc pas la propriété privée du grand-duc. Le juge a en outre considéré que les œuvres étaient devenues la propriété de l'État en 1918, quand le grand-duc avait abdiqué en raison des troubles consécutifs à la Première Guerre mondiale et à la défaite imminente de l'Allemagne, et à la suite des accords conclus en 1921 et en 1927.⁸

⁴ Ibid.

⁵ Ibid., 824.

⁶ *Kunstsammlungen zu Weimar v. Elicofon*, 536 F. Supp. 829 (E.D.N.Y. 1981), 859.

⁷ *Kunstsammlungen zu Weimar v. Elicofon*, 678 F.2d 1150 (2d Cir. 1982), 1165-1166.

⁸ Ibid., 1153-1154.

- La Collection d'art de Weimar, en qualité de personne morale jouissant de la capacité juridique, est intervenue à l'instance en tant que demanderesse pour représenter les intérêts de la RDA, à laquelle le propriétaire antérieur (l'État prédécesseur) avait transféré le titre de propriété en 1949.⁹
- Edward Elicofon revendiquait la propriété des tableaux, s'appuyant sur le fait qu'il les avait acquis de bonne foi et qu'il les détenait de manière publique et continue depuis 1946. Il soutenait qu'il avait acheté les toiles à une personne qui en avait la garde, personne qui, en vertu de la loi allemande, pouvait en céder la propriété même si elle n'en était pas le véritable propriétaire. À titre subsidiaire, M. Elicofon prétendait avoir acquis un titre de propriété valable conformément à la doctrine allemande de l'«*Ersitzung*» (prescription acquisitive) en vertu de laquelle un acheteur de bonne foi acquiert la propriété d'un bien volé après dix ans de possession si aucun vice venant l'entacher n'a été constaté. Enfin, le défendeur affirmait que, en vertu des lois en vigueur dans l'État de New York, le délai de prescription était échu et que, en conséquence, la demande en restitution de la Collection d'art de Weimar n'était pas recevable.
- Les États demandeurs, la RFA et la RDA, n'ont pas prétendu avoir d'autre intérêt que d'obtenir la réparation d'une violation du droit de propriété, ni poursuivre un intérêt supérieur, par exemple l'intérêt de l'État à préserver l'intégrité de son patrimoine national. Dans sa demande, la RFA déclarait même entamer une procédure judiciaire pour obtenir la garde des toiles de Dürer afin de les restituer à la personne ou à la partie qui avait sur elles un droit véritable et légitime.¹⁰ Les États-Unis affirmaient, à cet égard, reconnaître que la RFA avait qualité pour représenter les intérêts du musée de Weimar dans cette procédure.¹¹

III. Problèmes en droit

Droit applicable – Infraction pénale – Due diligence – Propriété – Limites procédurales – Prescription

- Une fois que la RFA s'est désistée de l'action en justice et que les prétentions de la grande-duchesse ont été rejetées, le litige est devenu une affaire judiciaire classique opposant un propriétaire dépossédé de son bien et un possesseur ayant acquis en toute innocence un bien volé.¹² Ce genre d'affaires soulève des problèmes juridiques caractéristiques, qui sont les suivants :
- **La qualité des parties :** Dans tout système juridique, un établissement public peut déposer une demande seulement si le juge du for lui reconnaît la qualité de personne morale, habilitée en vertu du droit du for à ester en justice.
 - Ainsi, dans le cas d'espèce, l'action introduite en 1969 par la Collection d'art de Weimar avait été rejetée au motif que le musée représentait la RDA, un État non reconnu par

⁹ Ibid., 1152.

¹⁰ Ibid., 1156.

¹¹ *Kunstsammlungen zu Weimar v. Elicofon*, 478 F.2d 231 (2d Cir. 1973), 232.

¹² M. Elicofon affirmait qu'il avait acheté les toiles en toute bonne foi, sans connaître leur provenance. Sa bonne foi n'était pas contestée par le demandeur car il avait été prouvé que le défendeur exposait ouvertement les tableaux chez lui, y compris lorsqu'il recevait des invités férus d'art. *Kunstsammlungen zu Weimar v. Elicofon*, 536 F. Supp. 829 (E.D.N.Y. 1981), 833.

l'État du for et n'ayant donc pas le droit d'ester en justice aux États-Unis. Toutefois, en 1974, quand les États-Unis ont officiellement reconnu la RDA, la Collection d'art de Weimar a été autorisée à saisir le tribunal.

- En appel, M. Elicofon, se fondant sur le droit allemand, a contesté la capacité juridique de la Collection d'art de Weimar et son droit d'engager une procédure. Le défendeur prétendait que la RDA n'était l'État successeur ni du Troisième Reich, ni des États l'ayant précédé, et que, de ce fait, la Collection d'art de Weimar, en tant que représentante de la RDA, n'était pas fondée à introduire une demande en restitution. En substance, M. Elicofon prétendait que la propriété des toiles, détenues par la république de Weimar, n'avait pas été transférée à la RDA car cette dernière n'avait pas déclaré être l'État successeur du Troisième Reich, auquel la propriété de tous les biens publics avait été transférée par la loi en 1934. Il soutenait que seule la RFA pouvait revendiquer la propriété des tableaux étant donné qu'elle avait fait valoir ses droits sur tous les biens du Troisième Reich.¹³ Sur ce point, le *Court of Appeals* a confirmé la décision du *District Court*, qui avait statué que la Collection d'art de Weimar avait la capacité juridique requise et avait qualité pour demander en justice la restitution des œuvres de Dürer parce que la RDA, tout en refusant d'être assimilée au Troisième Reich, s'était affirmée comme sujet de droit international sur un territoire précédemment contrôlé par le Troisième Reich et en était donc le successeur.¹⁴
- **Le respect des délais** : Edward Elicofon prétendait que, en vertu des règles en vigueur dans l'État de New York, l'action intentée par la Collection d'art de Weimar était prescrite et, en conséquence, non recevable.¹⁵ La loi en vigueur dans l'État de New York fixe le délai de prescription à trois ans. La question était alors de savoir à partir de quel moment le délai de prescription commençait à courir, autrement dit à partir de quel moment la Collection d'art de Weimar était fondée à agir en justice. Si le délai a commencé à courir en 1966, quand M. Elicofon avait refusé de rendre les tableaux, alors la procédure avait été engagée en temps utile. Si, en revanche, le délai de prescription courait à partir de 1946, quand Edward Elicofon avait acheté les toiles, alors l'action en justice était prescrite. Sur ce point, le *Court of Appeals* a considéré qu'une action en justice contre Edward Elicofon était devenue possible en octobre 1966, quand le défendeur avait refusé de restituer les toiles.¹⁶ En conséquence, le tribunal a confirmé la validité de la règle connue sous le nom de « **règle du refus de la demande** » (*demand and refusal rule*). Ce principe, établi par les juges de l'État de New York, a pour effet d'empêcher toute action de justice à l'encontre d'une personne ayant acquis de bonne foi un bien volé tant que le véritable propriétaire n'en a pas demandé la restitution et que le possesseur ne lui a pas opposé un refus. Jusqu'à ce refus, l'acheteur est considéré comme le détenteur légitime du bien volé. Par conséquent, le tribunal a estimé

¹³ Ibid., 853.

¹⁴ Ibid., 855.

¹⁵ *Kunstsammlungen zu Weimar v. Elicofon*, 678 F.2d 1150 (2d Cir. 1982), 1158.

¹⁶ Ibid., 1164. Le *District Court* a soutenu que l'action n'était pas prescrite en raison d'un délai préjudiciable (*laches*) parce que les efforts pour retrouver les toiles avaient été immédiats et accomplis avec une diligence raisonnable et que le demandeur n'avait pas différé indument son action en justice. Il a été prouvé que le musée avait déclaré le vol dès qu'il en avait eu connaissance et qu'il avait fait preuve de diligence pour retrouver les toiles, contactant par exemple les musées allemands et les organismes administratifs, le Conseil de contrôle allié, l'administration militaire soviétique et le département d'État américain. *Kunstsammlungen zu Weimar v. Elicofon*, 536 F. Supp. 829 (E.D.N.Y. 1981), 850-852.

que l'action intentée par la Collection d'art de Weimar n'était pas prescrite puisqu'elle avait été introduite en 1969, avant la fin du délai de prescription de trois ans.¹⁷

- **La preuve du vol** : Le fait que les tableaux aient disparu pendant la Seconde Guerre mondiale pose certains problèmes, par exemple le manque de témoins ou de documents de preuve ou encore l'oubli lié au temps qui passe. Néanmoins, la Collection d'art de Weimar a apporté suffisamment de preuves, de témoignages convaincants et de documents permettant de réfuter les propos de M. Elicofon, qui prétendait que le vol des toiles de Dürer n'était pas avéré. En conséquence, le *District Court* a estimé qu'il était incontestable que les deux tableaux de Dürer avaient été volés au château de Schwarzbourg entre le 12 juin et le 19 juillet 1945.¹⁸
- **L'acquisition de bonne foi** : M. Elicofon soutenait que, **en vertu de la loi allemande relative à l'acquisition de bonne foi**, un voleur pouvait avoir transféré un titre de propriété valable à l'acheteur d'un bien ignorant que celui-ci avait été volé, même si le voleur ne détenait pas ledit titre de propriété. À son tour, l'acheteur de bonne foi ou la personne à qui le voleur avait transféré le titre de propriété pouvait avoir transféré un titre de propriété valable à M. Elicofon. De fait, en vertu du Code civil allemand (paragraphes 932-936),¹⁹ un titre de propriété est valable même si le vendeur n'a pas respecté une obligation fiduciaire qui lui a permis d'en prendre possession, autrement dit même si le vendeur ne détient pas un titre de propriété valable. Sur ce point, toutefois, le tribunal a estimé que le voleur n'avait pas transféré un titre de propriété valable sur les tableaux de Dürer en conformité avec le droit allemand puisque la loi n° 52 promulguée par le gouvernement militaire²⁰, qui se substituait à la loi allemande, frappait de nullité tout transfert de bien culturel. Elle contenait la disposition suivante, pertinente pour la présente affaire : « Tout bien se trouvant sur le territoire occupé, détenu directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par le Reich ou l'un des *Länder, Gaue* ou provinces, ou par toute autre subdivision politique du même ordre ou tout représentant desdites subdivisions, est désormais sujet à saisie ou expropriation. La responsabilité, la gestion, l'administration ou toute autre forme de contrôle dudit bien incombent dorénavant au gouvernement militaire. » (article I.1) ; « [...] nul ne peut importer, acquérir, recevoir, commercialiser, vendre, louer, transférer, exporter, hypothéquer un bien ou en disposer en aucune manière, détruire un bien ou renoncer à la possession, à la garde ou au contrôle d'un bien [...] (d) quand ledit bien est une œuvre d'art ou un bien culturel précieux ou important, et ce quelle que soit la personne qui détient la propriété ou le contrôle dudit bien » (article II) [traductions du CDA].
- **L'acquisition d'un titre de propriété valable conformément à la doctrine allemande de l'« *Ersitzung* »** : À titre subsidiaire, Edward Elicofon a prétendu avoir acquis un titre de propriété valable sur les toiles conformément à la doctrine allemande de l'« *Ersitzung* ». Selon cette doctrine, un acheteur de bonne foi acquiert la propriété d'un bien volé au terme

¹⁷ *Kunstsammlungen zu Weimar v. Elicofon*, 678 F.2d 1150 (2d Cir. 1982), 1166. Le tribunal a soutenu que l'action introduite par la Collection d'art de Weimar n'aurait pas été prescrite même si l'action en justice avait été possible à partir de 1946 car les États-Unis n'ont pas reconnu la RDA avant 1974, ce qui, d'après la jurisprudence de l'État de New York, suspendait la mise en œuvre de la prescription. *Kunstsammlungen zu Weimar v. Elicofon*, 536 F. Supp. 829 (E.D.N.Y. 1981), 850-852.

¹⁸ *Kunstsammlungen zu Weimar v. Elicofon*, 536 F. Supp. 829 (E.D.N.Y. 1981), 839.

¹⁹ German Civil Code, Federal Law Gazette, I, p. 42, 2909; 2003 I p. 738.

²⁰ Law No. 52 Blocking and Control of Property, Military Government Gazette [Allemagne, Zone américaine, publication A], 1^{er} juin 1946, 142.

de dix ans de possession si aucun vice affectant la possession n'a été constaté. Sur ce point, le *Court of Appeals* a estimé que l'intérêt de l'État de New York à réglementer les transferts de propriété sur son territoire prévalait sur tout intérêt qu'aurait pu avoir pour la RDA l'application de la doctrine de l'« *Ersitzung* » aux transactions conclues à l'étranger. En conséquence, le tribunal a exclu l'application de cette doctrine et a considéré que c'était le droit de l'État de New York qui s'appliquait. Ce dernier est plus favorable aux propriétaires d'œuvres d'art volées qu'aux possesseurs de bonne foi, étant donné qu'un voleur ne peut pas transférer un titre de propriété valable.²¹

IV. Résolution du litige

Restitution sans condition

- Le *Court of Appeals* a ordonné à M. Elicofon de restituer à la Collection d'art de Weimar les toiles « *Portrait of Hans Tucher* » et « *Portrait of Felicitas Tucher* » d'Albrecht Dürer.²² Cette décision était fondée sur les conclusions suivantes : i) la Collection d'art de Weimar avait la capacité légale requise et avait qualité pour intenter une action en justice ; ii) au moment du vol des tableaux, la Collection d'art de Weimar était davantage fondée à revendiquer la propriété des toiles que la grande-duchesse de Saxe-Weimar ; iii) l'action en justice avait été introduite dans les temps impartis ; iv) les toiles avaient été volées ; v) le titre de propriété de M. Elicofon sur les toiles n'était pas valable même si M. Elicofon les avait acquises de bonne foi.

V. Commentaire

- Cette bataille juridique longue de 13 ans autour d'une revendication en propriété revêt une certaine importance car il s'agit d'un des rares litiges portant sur un vol commis pendant la Seconde Guerre mondiale ne mettant pas en jeu des victimes des pillages nazis. Toutefois, comme dans toute demande liée à l'art et à la Shoah, l'affaire *Elicofon* a entraîné un affrontement sévère entre le détenteur d'un bien n'ayant pas conscience d'avoir acquis un bien volé et la victime d'un vol et a posé les problèmes juridiques habituels en tel cas, problèmes relatifs à la qualité des parties, aux preuves, à la propriété et à la bonne foi.
- En outre, la décision rendue dans l'affaire *Elicofon* est cruciale car il s'agit d'une des premières affaires où un tribunal a ordonné la restitution d'œuvres d'art volées sur la base de **raisons politiques** dont on peut trouver l'origine dans les **traités relatifs au patrimoine culturel** adoptés sous l'égide de l'UNESCO. Selon toute apparence, en effet, le tribunal a examiné chacune des questions juridiques, à savoir la succession d'États, l'acquisition de bonne foi et les délais de prescription, à l'aune de leurs **répercussions internationales** et a finalement décidé de ne pas donner la prééminence à des lois étrangères en conflit avec **la politique de l'État du for**, fondée sur **la nécessité, reconnue au niveau international, de**

²¹ *Kunstsammlungen zu Weimar v. Elicofon*, 678 F.2d 1150 (2d Cir. 1982), 1160.

²² *Ibid.*, 1165-1166.

restituer les œuvres d'art disparues en temps de guerre.²³ Il convient de souligner à cet égard que le département d'État américain s'est efforcé de retrouver les biens culturels qui avaient été volés pendant la Seconde Guerre mondiale et qui avaient été importés sur son territoire.²⁴ En 1982, le Département d'État a déclaré que les États-Unis estiment qu'ils devraient prêter leur concours dans de tels cas par principe et afin d'entretenir de bonnes relations diplomatiques et de préserver le patrimoine culturel de l'humanité.²⁵

- Par conséquent, la solution apportée au problème posé par le conflit de lois, c'est-à-dire le choix d'appliquer **le droit du for** (qui correspondait aussi à la *lex rei sitae*, le droit de l'endroit où s'est déroulée la dernière transaction), présentait une importance capitale car, en vertu du droit de l'État de New York, un acheteur ne peut pas acquérir un titre de propriété valable en achetant son bien à un voleur.²⁶ Plus précisément, l'application du droit de l'État de New York a été essentielle en interdisant l'importation aux États-Unis de biens volés et en empêchant l'État de devenir un sanctuaire pour les trafiquants d'œuvres d'art. En revanche, l'application de la *lex originis*, c'est-à-dire du droit du pays d'origine de l'œuvre objet du litige, aurait favorisé Edward Elicofon. En effet, en vertu des règles allemandes relatives à la prescription, toute action en justice remettant en cause le titre de propriété de M. Elicofon aurait été impossible.
- Par exemple, en ce qui concerne l'acquisition de bonne foi, le *Court of Appeals*, confirmant ainsi la décision du *District Court*, a considéré que le fait que le vol des toiles se soit produit en Allemagne n'a aucun rapport avec la politique de l'« *Ersitzung* », laquelle vise à protéger les acheteurs de bonne foi dans le but de renforcer la sécurité des transactions.²⁷ Cependant, l'intérêt de l'État de New York à réglementer les transferts de propriété sur son territoire prévaut sur l'intérêt que peut avoir la RDA à appliquer la politique de l'« *Ersitzung* » aux transactions effectuées à l'étranger. Par conséquent, ce n'est pas l'« *Ersitzung* » qui s'applique, mais le droit de l'État de New York en vertu duquel un acheteur ne peut acquérir un titre de propriété valable en achetant son bien à un voleur.²⁸ Le tribunal a précisé que, en conséquence de l'application de cette dernière règle, les tribunaux de l'État se préoccupent uniquement de savoir si un vol a eu lieu, et non où il a eu lieu. De même, connaître le lieu de résidence du véritable propriétaire est sans importance car la politique pratiquée par l'État de New York ne consiste pas à protéger les propriétaires qui résident sur son territoire, mais plutôt les propriétaires de manière générale afin de préserver l'intégrité des transactions et éviter que l'État ne devienne un marché de marchandises volées.²⁹
- Il est donc possible de conclure que l'affaire *Elicofon* a été la première à mettre en exergue l'importance de protéger le patrimoine culturel, de préserver l'intégrité des patrimoines nationaux et d'empêcher leur dispersion. Certes, le tribunal n'a fait aucune référence aux traités relatifs au patrimoine culturel en vigueur à l'époque. Mais il l'a fait, d'une certaine

²³ Helen L. Ostberg, "International Law in Domestic Forums : The State of the Art. Kunstsammlungen zu Weimar v. Elicofon," *Brooklyn Journal of International Law* 9 (1983) : 179-180, 190-192.

²⁴ A.R. Hall, "Return of Looted Objects of Art to Countries of Origin," *Department of State Bulletin* 16 (1947) 358, et A.R. Hall, "The US Program for the Return of Historic Objects to Countries of Origin," *Department of State Bulletin* 31 (1954) 493, cité dans Ana F. Vrdoljak, *International Law, Museums and the Return of Cultural Objects* (Cambridge : Cambridge University Press, 2006), 143.

²⁵ US Code Cong. & Adm. News 4100 [1982], cité dans Ana F. Vrdoljak, *ibid.*, 143.

²⁶ *Kunstsammlungen zu Weimar v. Elicofon*, 678 F.2d 1150 (2d Cir. 1982), 1160.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*

manière, en s'engageant dans une analyse de droit comparé portant sur le droit américain, le droit allemand, les lois adoptées par les forces militaires alliées et le droit international. Le recours à une méthode fondée sur le droit comparé et l'adoption d'une perspective internationale ont permis aux tribunaux statuant sur l'affaire *Elicofon* d'apporter une solution satisfaisante à ce problème complexe de revendication en propriété.

VI. Sources

a. Doctrine

- Helen L. Ostenberg, "International Law in Domestic Forums: The State of the Art. *Kunstsammlungen zu Weimar v. Elicofon*," *Brooklyn Journal of International Law* 9 (1983): 179-198.
- Vrdoljak F. Ana, *International Law, Museums and the Return of Cultural Objects*. Cambridge: Cambridge University Press, 2006.

b. Décisions judiciaires

- *Federal Republic of Germany v. Elicofon*, 358 F. Supp. 747 (E.D.N.Y. 1972).
- *Kunstsammlungen zu Weimar v. Elicofon*, 478 F.2d 231 (2d Cir. 1973).
- *Federal Republic of Germany v. Elicofon*, 536 F. Supp. 813 (E.D.N.Y. 1978).
- *Kunstsammlungen zu Weimar v. Elicofon*, 536 F. Supp. 829 (E.D.N.Y. 1981).
- *Kunstsammlungen zu Weimar v. Elicofon*, 678 F.2d 1150 (2d Cir. 1982).

c. Législation

- Law No. 52 Blocking and Control of Property, Military Government Gazette [Allemagne, Zone américaine, publication A], 1^{er} juin 1946, 142 (Loi n° 52 du gouvernement militaire).